

Les transports publics genevois (tpg) sont un établissement de droit public genevois.

L'expression « Contrat » vise tout contrat signé par le fournisseur ou toute commande faite par les tpg pour l'achat de biens ou de services, à laquelle le fournisseur n'a pas renoncé, par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.

L'expression « Contractant » vise le fournisseur qui a passé un contrat avec les tpg.

L'expression « Prestation » vise tout bien et /ou service fourni par le Contractant.

Les tpg sont soucieux, dans le cadre de leur politique des achats, de sélectionner des Contractants dont la politique favorise le management de la qualité et environnemental.

1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les Contrats passés par les tpg avec leurs fournisseurs qu'elles complètent.

1.2. Toute confirmation ou exécution de Contrat implique l'acceptation des présentes conditions générales.

1.3. Ces dernières priment sur toutes les conditions générales du Contractant, sauf accord exprès des tpg.

1.4. Seule fait foi la présente version des conditions générales (version 2018) : toute version antérieure est nulle et non avenue.

1.5. Toute dérogation aux présentes conditions générales d'achat doit faire l'objet d'un document écrit signé par les tpg.

2. Obligations contractuelles du Contractant

2.1. Le Contractant déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution du Contrat et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations avec une qualité professionnelle. Il s'engage à fournir un bien ou un service conforme aux dispositions du Contrat. La qualité des prestations du Contractant fera l'objet d'une évaluation continue.

2.2. Le Contractant s'engage à communiquer aux tpg toute la documentation prévue contractuellement et plus généralement la documentation utile à l'utilisation du matériel. A défaut, les tpg se réservent le droit de suspendre leurs obligations contractuelles. La réception des documents par les tpg ne libère pas le Contractant de sa responsabilité contractuelle.

2.3. Le Contractant s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du Contrat.

2.4. Pour les prestations fournies en Suisse, le Contractant s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles habituelles dans le canton de Genève et dans la profession concernée. Le non respect d'une ou plusieurs de ces conditions par le Contractant peut constituer un motif de résiliation immédiate du Contrat.

2.5. Le Contractant s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire.

2.6. Le Contractant informe régulièrement les tpg de l'exécution de ses obligations et l'informe immédiatement et par écrit de toutes circonstances qui entravent l'exécution du Contrat. Les tpg peuvent exiger en tout temps un contrôle ou des renseignements concernant tout événement relatif au Contrat ou à son exécution.

2.7. Le Contractant ne met à disposition, pour l'exécution du Contrat, que des collaborateurs soigneusement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature du Contrat. Sur demande des tpg, il remplace, dans des délais raisonnables, les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du Contrat.

2.8. Le Contractant s'engage à respecter et à promouvoir les principes de développement durable conformément à la déclaration d'engagement du respect des principes de développement durable émise par les tpg.

3. Sous-traitance

3.1. Le Contractant s'engage à annoncer aux tpg chaque sous-traitant participant à l'exécution de ses obligations. Le non respect de cette disposition entraînera une suspension immédiate de l'exécution du Contrat.

3.2. Dans tous les cas, le Contractant répond des prestations sous-traitées comme des siennes propres.

3.3. Le Contractant a en outre la responsabilité de s'assurer que chaque sous-traitant respecte les présentes conditions générales.

4. Confidentialité

4.1. Le Contractant garde secrets avant la conclusion du Contrat et au terme de celui-ci tous les faits ou informations dont il a connaissance au travers de l'exécution du présent contrat et qui ne sont ni publics ni accessibles au public. L'obligation légale de renseigner les autorités demeure réservée.

4.2. En cas de violation de l'art. 4.1., le Contractant s'expose à une peine conventionnelle de CHF 100'000.- par cas/événement, à moins qu'il ne prouve qu'il n'ait pas commis de faute. Une éventuelle résiliation du Contrat demeure également réservée.

5. Protection des données à caractère personnel

5.1. Dans le cas où le Contrat implique également la gestion, l'analyse ou le traitement de quelque nature que ce soit de données à caractère personnel, alors le Contractant garantit le respect de la législation (fédérale, genevoise et européenne) en matière de protection des données par l'ensemble de ses collaborateurs.

5.2. En particulier, le Contractant garantit qu'il a pris toutes les mesures organisationnelles et sécuritaires, nécessaires en vue de la collecte, du transfert, du stockage et du traitement des données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne ses sous-traitants.

5.3. Pour le surplus, l'addendum figurant en annexe et sur le site internet www.tpg.ch fait partie intégrante des présentes CGA et est applicable également pour les éventuels sous-traitants autorisés par les tpg.

6. Propriété intellectuelle

6.1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, tant patrimoniaux que moraux, résultant de l'exécution du Contrat est cédé par le Contractant qui déclare en être titulaire, après paiement du prix convenu et sans rémunération complémentaire.

6.2. Le Contractant garantit les tpg contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de tiers relative aux droits visés par l'art. 6.1. Il prendra, le cas échéant, à sa charge, tous les frais et les dommages et intérêts y relatifs. Il s'engage, en outre et si nécessaire, à remplacer, à ses frais, les biens ou services fournis aux tpg par d'autres biens ou services.

6.3. Les tpg s'engagent à informer immédiatement le Contractant de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter le secret.

7. Equipements, appareils, outils fournis par les tpg

7.1. Le Contractant n'utilisera les équipements, appareils, outils fournis par les tpg que pour l'exécution de ses obligations contractuelles.

7.2. Les équipements, appareils et outils sont fournis en l'état, sans garantie.

7.3. Le Contractant est responsable de toute perte ou dommages relatifs aux équipements, appareils et outils tpg mis à sa disposition. Il remplacera ou réparera les équipements tpg perdus ou endommagés à ses frais.

8. Prix

8.1. Les Prix convenus sont fermes, définitifs et non révisables jusqu'à l'exécution de la totalité du Contrat.

8.2. Sauf convention contraire, les prix s'entendent frais de livraison, d'emballage et de reprise des emballages inclus.

8.3. Sauf convention contraire, les prix s'entendent hors TVA et taxes quelconques.

8.4. Sauf convention contraire, les prix s'entendent DDP Genève (Incoterms 2010). Les formalités et les frais de douane sont en principe à la charge du Contractant s'il ne dispose pas d'un représentant en Suisse.

9. Facturation

9.1. Toute facture doit impérativement faire référence au numéro du Contrat et doit être adressée au service comptabilité fournisseur des tpg, sous peine d'être retournée. Le Contractant est seul responsable du non respect de cette clause et de ses conséquences (retard de paiement notamment).

9.2. Les factures établies, sur demande expresse des tpg, au nom du DI, doivent être adressées aux tpg avec mention « au nom du DI p.a. tpg Route de la Chapelle 1 – Case postale 950 – 1212 Grand Lancy 1 ».

9.3. Le délai de paiement est de 30 jours nets.

9.4. A titre exceptionnel et moyennant autorisation expresse des tpg, le paiement d'un acompte est possible sous condition de l'établissement d'une garantie bancaire de restitution d'acompte d'un même montant. Cette garantie bancaire sera émise par une banque suisse de premier ordre et restera au moins en vigueur jusqu'à la livraison du bien ou du service commandé.

9.5. Un montant correspondant à 10% de la valeur du Contrat sera retenu jusqu'à l'échéance de la garantie de 24 mois au moins, à moins d'avoir été couvert par une garantie bancaire de bonne exécution d'un même montant et couvrant la période de garantie.

10. Livraison

10.1. Le Contractant doit respecter strictement le lieu de livraison indiqué dans le Contrat (DDP Genève, Incoterms 2010).

10.2. Le transfert des risques passe à l'acheteur à partir du moment où la marchandise a été livrée (DDP Genève. Incoterms 2010).

10.3. Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant les références du Contrat.

10.4. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec l'accord exprès des tpg. En cas d'inobservation du délai de livraison, le Contractant est automatiquement en demeure.

10.5. Les tpg peuvent accorder au Contractant un délai supplémentaire de livraison, en attirant son attention sur les conséquences légales (art. 107 du Code des obligations) d'une inexécution.

11. Pénalités pour retard de livraison

11.1. En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans le Contrat ou en cas de livraison incomplète, le Contractant encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits existants.

11.2. Celui-ci sera soumis à une pénalité de retard correspondant au minimum à 0,5% du prix de la prestation par jour de retard et s'élevant au plus à 10% du montant total du Contrat. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le Contractant de ses obligations contractuelles.

11.3. Des retards de livraison donnent le droit aux tpg de renoncer ou de refuser toute livraison retardée et de résilier le Contrat, sans préjudice de leurs droits à des dommages et intérêts.

12. Procédure d'acceptation

12.1. La réception des biens sera attestée par un document écrit établi par les tpg.

12.2. Les biens sont réputés acceptés par les tpg en cas d'absence d'avis de défaut envoyé dans un délai de 30 jours dès la réception de la marchandise. Les défauts cachés demeurent réservés.

12.3. Les biens refusés seront retournés aux frais du Contractant, accompagnés d'un bon d'expédition précisant la nature de la non-conformité.

13. Garantie

13.1. Le Contractant garantit que les biens livrés possèdent les qualités exigées et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction. Il garantit également les prestations fournies.

13.2. En cas de défaut des biens livrés, les tpg ont le choix soit de réduire le prix en fonction de la nature et de l'importance du défaut, soit d'exiger la livraison de biens exempts de défauts (livraison de remplacement), soit de résilier le Contrat en exigeant des dommages et intérêts. En cas de défaillance du Contractant, les tpg peuvent, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter la prestation aux frais du Contractant.

13.3. La garantie est valable 24 mois au minimum à compter de la livraison de la/des Prestations.

13.4. Le Contractant est tenu d'exécuter à ses frais exclusifs toute action nécessaire pour satisfaire aux conditions du Contrat.

13.5. Pour les biens remplacés, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de leur livraison. Pour les biens réparés ou modifiés, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité des biens.

14. Attestations

14.1. Le Contractant s'engage à fournir sur demande des tpg, en tout temps, l'ensemble des documents visés par le Règlement genevois sur la passation des marchés publics. Cette obligation s'étend également à l'ensemble de ses sous-traitants.

14.2. En cas de non respect de l'art. 14.1., le Contractant s'expose au paiement d'une peine conventionnelle égale à 10% du montant total du Contrat. Nonobstant ce qui précède, les tpg se réservent le droit dans ce cas de se départir du Contrat sans aucune indemnité à leur charge.

15. Responsabilité et assurance

15.1. Si la mauvaise exécution du Contrat a provoqué un dommage, le Contractant répond de la réparation de celui-ci à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.

15.2. La responsabilité pour les dommages causés aux personnes est illimitée. En ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité est limitée au montant du Contrat.

15.3. Le Contractant certifie être au bénéfice de polices d'assurance suffisantes pour couvrir ses prestations et tous les risques inhérents à son activité et de ses employés / sous-traitants. Le Contractant s'engage à fournir une nouvelle attestation au début de chaque année civile.

16. Cession et mise en gage

16.1. Les obligations incombant au Contractant du fait du Contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord préalable écrit des tpg.

17. Résiliation anticipée du Contrat

17.1. Les tpg peuvent en tout temps résilier le Contrat, en tout ou partie, avec effet immédiat sans préjudice du droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, dans les cas suivants :
 - négligence grave du Contractant, ou
 - insolvabilité du Contractant constatée par une instance officielle (état de cessation de paiement ou ouverture d'une procédure concordataire ou de faillite), ou
 - violation par le Contractant de ses obligations contractuelles, malgré une mise en demeure par recommandé ; ou
 - force majeure qui dure plus de 60 jours calendriers.

17.2. Les tpg étant liés à la République et Canton de Genève par un contrat de prestations quadriennal, toute modification de ce contrat ou de la participation financière par l'Etat obligerait les tpg à revoir le présent Contrat, voire le résilier sans versement d'indemnités au Contractant.

18. Droit applicable et for

18.1. Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve du recours au Tribunal Fédéral, statuant selon le droit suisse.

19. Autres dispositions

19.1. Toute modification, tout complément et la résiliation du Contrat ne peuvent être apportés qu'en la forme écrite et après signature par les parties autorisées. Au cas où certaines dispositions des présentes conditions générales ou du Contrat seraient invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Une disposition invalide sera remplacée par une disposition juridiquement valable dont le contenu – du point de vue économique – se rapprochera le plus possible de celui de la disposition invalide. Sauf dérogation expresse, tous les documents relatifs au Contrat devront être établis en langue française. Il est rappelé que seule la version en langue française fait foi.
- Transports publics genevois, AOUT 2018